

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-036

R-4247-2023

19 avril 2024

---

## PRÉSENTE

Sylvie Durand  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la contestation des réponses du Transporteur  
aux questions 1.1 et 1.12 de la demande de renseignements  
de l'AHQ-ARQ**

***Demande d'autorisation du budget des investissements  
2024 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel  
est inférieur à 65 millions de dollars***



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 22 décembre 2023, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2024 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$. Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 1 058 M\$. Le Transporteur demande également de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissements (la Demande)<sup>1</sup>.

[2] Le 7 mars 2024, la Régie rend la décision procédurale D-2024-021<sup>2</sup> dans laquelle elle accueille les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et du RTIEÉ. Elle se prononce également sur les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

[3] Le 10 avril 2024, le Transporteur dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants<sup>3</sup>.

[4] Le 12 avril 2024, l'AHQ-ARQ<sup>4</sup> dépose une contestation des réponses du Transporteur aux questions 1.1 et 1.12 de sa DDR.

[5] Le 17 avril 2024, le Transporteur répond à la contestation de l'intervenant<sup>5</sup>.

[6] La présente décision porte sur la contestation des réponses du Transporteur aux questions 1.1 et 1.12 de la DDR de l'AHQ-ARQ.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2024-021](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0012](#), [B-0014](#), [B-0015](#), [B-0016](#).

<sup>4</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0008](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0017](#).

## 2 CONTESTATION

### 2.1 RÉPONSES AUX QUESTIONS 1.1 ET 1.12 DE LA DDR DE L'AHQ-ARQ

[7] Aux questions 1.1 et 1.12 de sa DDR, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur d'indiquer les projets dont la liste apparaît à la pièce B-0004 du dossier R-4168-2021<sup>6</sup> et à la pièce B-0004 du dossier R-4217-2022<sup>7</sup> qui n'ont pas été réalisés en 2022 et 2023, afin d'expliquer les écarts en 2022 et 2023 entre les investissements autorisés par la Régie et ceux réalisés dans la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle ».

[8] Au soutien de sa contestation, l'AHQ-ARQ affirme que le Transporteur n'a répondu que partiellement à ces questions et qu'il n'a pas indiqué les projets de la liste qui n'ont pas été réalisés en 2022 et 2023. Selon l'intervenant, étant donné que le Transporteur a déjà fait mention des projets de charge locale prévus pour ces années, il lui apparaît donc tout à fait cohérent que le Transporteur fournisse les informations de suivi sur ces mêmes projets. L'AHQ-ARQ mentionne que les réponses demandées sont nécessaires pour comprendre et apprécier l'acuité des prévisions d'investissements en « croissance des besoins de la clientèle » établies par le Transporteur, surtout dans un contexte où les prévisions s'avèrent surestimées depuis quelques années.

[9] Dans sa réponse à la contestation de l'AHQ-ARQ, le Transporteur indique<sup>8</sup> avoir fourni l'information, conformément au cadre d'examen établi par la Régie dans sa décision D-2023-031<sup>9</sup>. Le Transporteur réitère également qu'il n'a pas à justifier les écarts de réalisation dans ses budgets pour chaque projet individuellement. Il affirme qu'il planifie ses investissements en « Croissance des besoins de la clientèle » suivant les prévisions reçues du Distributeur, sans égard aux aléas que peuvent subir les projets.

---

<sup>6</sup> Dossier R-4168-2021, pièce [B-0004](#), p. 24 à 26.

<sup>7</sup> Dossier R-4217-2022, pièce [B-0004](#), p. 26 et 27.

<sup>8</sup> Pièce [B-0017](#), p. 2 à 4.

<sup>9</sup> Dossier R-4217-2022, décision [D-2023-031](#), p. 13.

## 2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[10] La Régie partage le point de vue du Transporteur à l'effet que le budget des investissements 2024 est présenté par catégorie d'investissements et non pour des projets individualisés.

[11] Toutefois, la Régie note la sous-réalisation successive des investissements comparativement à ceux autorisés dans la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » depuis plusieurs années.

[12] Par ailleurs, elle constate que les motifs invoqués par le Transporteur pour justifier ses demandes d'investissements des années précédentes faisaient référence de façon spécifique à certains projets, auxquels les questions 1.1 et 1.12 de l'AHQ-ARQ réfèrent directement.

[13] La Régie considère que l'AHQ-ARQ cible son questionnement en recherchant un degré raisonnable de précision, fondé sur les informations soumises en preuve par le Transporteur à la pièce B-0004 du dossier R-4168-2021<sup>10</sup> et à la pièce B-0004 du dossier R-4217-2022<sup>11</sup> lesquelles justifiaient la prévision des investissements requis en « Croissance des besoins de la clientèle » pour les années 2022 et 2023.

[14] Par conséquent, la Régie juge, à l'instar de l'AHQ-ARQ, qu'il est pertinent de connaître les projets prévus qui ont effectivement été réalisés par le Transporteur, afin d'apprécier l'acuité des prévisions d'investissements dans cette catégorie d'investissements. Pour ces raisons, **la Régie ordonne au Transporteur de répondre aux questions 1.1 et 1.12 de la DDR de l'AHQ-ARQ.**

---

<sup>10</sup> Dossier R-4168-2021, pièce [B-0004](#), p. 24 à 26.

<sup>11</sup> Dossier R-4217-2022, pièce [B-0004](#), p. 26 et 27.

### 3 CALENDRIER DE TRAITEMENT

[15] Considérant ces éléments, la Régie ajuste le calendrier de traitement du présent dossier.

Le 24 avril 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réponse du Transporteur aux questions 1.1 et 1.12 de la DDR de l'AHQ-ARQ
Le 30 avril 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 7 mai 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt DDR adressées aux intervenants
Le 13 mai 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Le 21 mai 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 28 mai 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 3 juin 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[16] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la contestation de l'AHQ-ARQ relative aux réponses du Transporteur aux questions 1.1 et 1.12 de sa DDR;

**ORDONNE** au Transporteur de répondre aux questions 1.1 et 1.12 de la DDR de l'AHQ-ARQ;

**FIXE** l'échéancier modifié pour le traitement du dossier selon le calendrier décrit à la section 3 de la présente décision.

Sylvie Durand

Régisseur